



**Chambre Contentieuse**

**Décision quant au fond 29/2024 du 9 février 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2020-01312**

**Objet : Exercice du droit à l'effacement concernant la publication d'un nom, d'une adresse et d'une photo sur un site Internet**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de MONSIEUR HIELKE Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, [adresse], ci-après "le plaignant" ;

**Le défendeur :** Monsieur Y, [adresse], [numéro de Registre national], représenté par Me Christian Lemache, ci-après "le défendeur".

## I. Faits et procédure

1. Le 10 mars 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. L'objet de la plainte concerne la publication en ligne du nom, de l'adresse et de la photo du plaignant sur le site Internet du défendeur. Le défendeur a obtenu les données à caractère personnel concernées du plaignant dans le cadre d'une visite sur place au domicile du plaignant suite à une rénovation énergétique subsidiée par la Province. Le défendeur, en sa qualité d'homme politique, a procédé à la publication des données du plaignant sur son site Internet personnel. Le plaignant s'est adressé plusieurs fois au défendeur en lui demandant d'effacer les données à caractère personnel le concernant. Bien que le défendeur déclare qu'il va accéder à la demande du plaignant, la situation demeure inchangée et les données concernées du plaignant peuvent toujours être consultées en ligne sur le site Internet du défendeur.
3. Le 12 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
4. Le 15 février 2021, la Chambre Contentieuse informe les parties de la Décision 16/2021 du 9 février 2021 dans laquelle la Chambre Contentieuse ordonne au défendeur, en vertu de l'article 58.2, c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'accéder à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel du plaignant, et ce dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la Décision 16/2021 susmentionnée.
5. En l'absence de suite donnée par le défendeur à la Décision 16/2021, la Chambre Contentieuse décide, le 10 mars 2021, sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être examiné sur le fond et informe les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 21 avril 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 12 mai 2021 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 2 juin 2021.

6. Le 5 mai 2021, le plaignant indique ne pas avoir reçu de conclusions de la part du défendeur et qu'à défaut, il n'a pas la possibilité d'y répondre, mais que ses données sont toujours disponibles en ligne sur le site Internet du défendeur.
7. Le 6 mai 2021, la Chambre Contentieuse adresse une demande au défendeur afin de savoir s'il souhaite ou non transmettre des conclusions et qu'un délai supplémentaire d'une

semaine lui est accordé le cas échéant. Le jour même, le défendeur réagit uniquement en indiquant qu'il souhaite communiquer via une autre adresse e-mail sans indiquer d'une quelconque manière s'il transmettra des conclusions.

8. À défaut de toute réaction du défendeur, la Chambre Contentieuse établit le 12 mai 2021 un nouveau calendrier pour les conclusions, lequel est transmis au défendeur à l'adresse qu'il a demandé d'utiliser. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 23 juin 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 14 juillet 2021 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 4 août 2021.
9. Après une nouvelle absence de réponse du défendeur laissant planer le doute sur son intention de présenter des moyens de défense, la Chambre Contentieuse procède d'office, le 22 novembre 2023, à la fixation d'une audition dont la date est fixée au 12 décembre 2023. Cette invitation à l'audition est envoyée à la fois par e-mail et par courrier recommandé.
10. Le 27 novembre 2023, le plaignant indique à la Chambre Contentieuse qu'il ne participera pas à l'audition, indiquant qu'il estime que sa présence à l'audition n'est pas nécessaire étant donné que les faits sont clairs.
11. Le 6 décembre 2023, la Chambre Contentieuse est informée que le défendeur a désigné un avocat. L'avocat qui affirme avoir été contacté récemment par le défendeur demande à la Chambre Contentieuse un report de l'audition étant donné qu'il est matériellement impossible de se préparer à l'audition en si peu de temps. Il demande également à cette occasion une copie du dossier. L'avocat fait également savoir qu'il a conseillé au défendeur de supprimer les données du plaignant du site Internet. L'avocat demande expressément au plaignant de prendre position quant à savoir si dans ces circonstances, il maintient son dossier.
12. Le 8 décembre 2023, la demande de report de l'audition est acceptée par la Chambre Contentieuse qui en informe les parties.
13. Le 14 décembre 2023, la Chambre Contentieuse informe les parties de la nouvelle date d'audition qui est fixée au 23 janvier 2024 et une copie du dossier est transmise au défendeur (article 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA).
14. Le 12 janvier 2024, le plaignant informe la Chambre Contentieuse que ses données ont été retirées du site Internet du défendeur et qu'en ce qui le concerne, l'affaire ne doit plus être traitée. Il affirme être satisfait de l'issue du dossier.
15. Le 12 janvier 2024 également, l'avocat du défendeur réagit en affirmant que suite au message du plaignant, l'objet du litige n'est plus d'actualité, de sorte qu'un traitement sur le fond avec comparution à l'audition n'a plus de sens.
16. Le 22 janvier 2024, la Chambre Contentieuse précise aux parties que l'audition telle que fixée le 23 janvier 2024 est maintenue. La Chambre Contentieuse explique à cet égard qu'une fois saisie, elle est habilitée à examiner le respect du RGPD en toute indépendance et à veiller à

son application effective, et ce malgré que la plainte ait été retirée par le plaignant ou soit devenue sans objet.

17. Le contrôle exercé par la Chambre contentieuse n'a pas pour but premier de régler des litiges mais il constitue l'un des instruments dont dispose l'APD pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données, conformément aux dispositions des traités européens, du RGPD et de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*. Si une plainte est introduite et est ensuite transmise pour examen à la Chambre Contentieuse en tant que plainte recevable, la Chambre Contentieuse doit évaluer si les faits relatés constituent une atteinte à l'une des dispositions légales dont l'APD doit contrôler le respect. Ce contrôle s'étend également à l'évaluation des infractions qui ont cessé au moment de l'examen par la Chambre Contentieuse.
18. L'audition a lieu le 23 janvier 2024. Les parties, dûment convoquées, ne comparaissent pas. Bien que l'audition de la Chambre Contentieuse ait été fixée afin d'encore offrir la possibilité au défendeur de faire valoir ses droits de la défense, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que l'absence du défendeur signifie qu'il a choisi de ne pas recourir à cette possibilité.
19. Le 25 janvier 2024, le procès-verbal de l'audition est transmis aux parties.
20. Le 25 janvier 2024 également, la Chambre Contentieuse informe le défendeur de son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que du montant de celle-ci, afin de donner au défendeur l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée. Le défendeur a la possibilité de réagir au plus tard le 7 février 2024.
21. Le 8 février 2024, la Chambre Contentieuse constate l'absence de réaction de la part du défendeur à l'intention d'infliger une amende administrative, ainsi qu'au montant de celle-ci.

## II. Motivation

22. Il ressort de l'ensemble des faits qui se sont produits dans ce dossier que le défendeur a eu à plusieurs reprises la possibilité d'agir conformément au RGPD qui, suite à une demande formulée en vertu de l'article 17.1 du RGPD, l'oblige à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12.3 et 12.4 du RGPD. Dans un premier temps, le défendeur a reçu plusieurs demandes du plaignant de procéder à l'effacement, mais malgré sa promesse au plaignant de supprimer ses données du site Internet, la situation est restée inchangée. Même lorsque la Chambre Contentieuse lui a ensuite ordonné de le faire par le biais de la Décision 16/2021 du 9 février 2021, aucune mesure n'a été prise. Le défendeur n'a donc pas non plus saisi cette occasion de donner effet à la mesure correctrice de la Chambre Contentieuse et de procéder alors à l'effacement des données.

23. Après que la mesure correctrice imposée dans la Décision 16/2021 du 9 février 2021 ait été manifestement ignorée par le défendeur et que malgré l'ordre de procéder à l'effacement, il a néanmoins persisté à maintenir la publication des données du plaignant (et ce malgré le fait qu'il avait bien connaissance de l'injonction comme l'atteste le dossier<sup>1</sup> et qu'il n'a d'ailleurs jamais nié avoir reçu la décision la lui notifiant), la Chambre Contentieuse décide à présent d'imposer une amende administrative qui ne vise pas à mettre fin à une violation commise, mais plutôt à faire respecter rigoureusement les règles du RGPD.
24. Comme il ressort clairement du considérant 148 du RGPD, le RGPD met en effet en avant que pour toute violation grave – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées<sup>2</sup>. Dans le récent arrêt *Deutsche Wohnen*<sup>3</sup> la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'une amende administrative pouvait être infligée s'il est établi que le responsable du traitement a commis, volontairement ou par négligence, une violation visée à l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD.
25. La Chambre Contentieuse démontre ci-après que les violations des articles 12.3 et 12.4 du RGPD *juncto* l'article 17.1 du RGPD ainsi que de l'article 31 du RGPD commises par le défendeur ne sont en aucun cas des violations légères et que l'amende ne constitue pas une charge disproportionnée pour une personne physique, comme visé au considérant 148 du RGPD, deux cas dans lesquels on peut renoncer à infliger une amende. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par le défendeur n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige l'amende administrative en application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a donc nullement pour but de mettre fin aux violations. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les injonctions citées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de la LCA.
26. Compte tenu de l'article 83 du RGPD et de la jurisprudence<sup>4</sup> de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une sanction administrative de manière concrète :

---

<sup>1</sup> Ce à quoi le défendeur a toutefois seulement répondu ceci : "Mon adresse e-mail est: [adresse e-mail]"

<sup>2</sup> Le considérant 148 dispose ce qui suit : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière." [soulignement propre]

<sup>3</sup> Arrêt du 5 décembre 2023, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

27. Tout d'abord, la nature et la gravité de la violation sont prises en considération par la Chambre Contentieuse afin de justifier l'imposition de cette sanction et l'ampleur de celle-ci.
28. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que les dispositions violées relèvent de l'essence même du RGPD, à savoir les droits des personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 inclus du RGPD. Tant la demande du plaignant que la décision 16/2021 du 9 février 2021 de la Chambre Contentieuse visaient à faire respecter le droit à l'effacement du plaignant par le défendeur. La demande du plaignant de procéder à l'effacement a été adressée à plusieurs reprises au défendeur et à chaque fois, malgré la promesse faite au plaignant de supprimer les données, le défendeur n'a pas procédé à cette suppression.
29. La Décision 16/2021 du 9 février 2021 dans laquelle la Chambre Contentieuse ordonnait au défendeur de procéder à l'effacement est également restée sans suite. Malgré le caractère contraignant de cette décision, le défendeur n'y a pas donné de suite appropriée, malgré les demandes répétées du plaignant et l'injonction de la Chambre Contentieuse. Le défendeur n'a procédé à l'effacement qu'après que la Chambre Contentieuse ait fixé d'office une audition conformément à l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur. Les violations des articles susmentionnés donnent lieu aux amendes les plus élevées de l'article 83, paragraphe 5 du RGPD. Les droits de la personne concernée, dont le droit à l'effacement tel que prévu à l'article 17.1 du RGPD, et les obligations qui en découlent pour le responsable du traitement telles qu'établies aux articles 12.3 et 12.4 du RGPD, constituent des éléments essentiels du RGPD, de sorte que leur méconnaissance par le défendeur doit être considérée comme grave. Il en va de même pour le non-respect de l'obligation de coopération telle que reprise à l'article 31 du RGPD, étant donné que le défendeur a tout simplement ignoré la Décision 16/2021 ordonnant l'exécution par le plaignant de l'effacement demandé, décision qui a donc été prise en application des droits fondamentaux de la personne concernée, en l'espèce l'article 17.1 du RGPD et que malgré cette décision de la Chambre Contentieuse, la publication des données en question du plaignant sur le site Internet a été maintenue.
30. La durée de la violation est également prise en considération. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a adressé au défendeur sa première demande de suppression de ses données à caractère personnel sur le site Internet du défendeur le 18 novembre 2018. Cette demande est toutefois restée sans suite, de sorte que le plaignant a réitéré sa demande le 13 août 2019 et de nouveau le 18 février 2020.
31. Étant donné que le défendeur n'a pas non plus donné suite à ces demandes, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données qui, dans sa décision 16/2021 du 9 février 2021, a ordonné au défendeur de procéder à la suppression des données à caractère personnel en question. Cette fois encore, aucune suite n'a été donnée. Le défendeur n'a pas non plus réagi aux invitations successives de la Chambre Contentieuse donnant la possibilité aux parties, et donc aussi au défendeur, d'introduire des moyens de défense. Ce n'est que lorsque la Chambre Contentieuse a procédé à la fixation d'office d'une

audition que le défendeur a informé la Chambre Contentieuse, via son avocat, le 6 décembre 2023 qu'il procéderait à la suppression définitive des données à caractère personnel du plaignant sur le site Internet du défendeur. Le 12 janvier 2024, le plaignant a confirmé que ses données avaient été supprimées du site Internet du défendeur. Une longue période s'est ainsi écoulée entre d'une part, la première demande d'effacement du plaignant et l'injonction à cet effet de la Chambre Contentieuse et d'autre part, la suppression effective des données à caractère personnel du plaignant, bien que le défendeur avait connaissance durant toute cette période de la demande du plaignant et de l'injonction de la Chambre Contentieuse.

32. En outre, il est également tenu compte de la manière dont le défendeur a réagi, à savoir qu'il s'est totalement abstenu d'agir conformément au RGPD, tant par rapport à la demande répétée du plaignant de procéder à l'effacement, qu'en ce qui concerne la Décision 16/2021 du 9 février 2021 prise par la Chambre Contentieuse, à savoir en les ignorant complètement et en maintenant, au mépris de celles-ci, la publication des données à caractère personnel du plaignant, les laissant ainsi accessibles en ligne pour tout un chacun. Tout cela témoigne de la méconnaissance de l'importance de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier des droits de la personne concernée, de sorte que la Chambre Contentieuse estime qu'une sanction administrative financière est nécessaire.
33. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

### **III. Publication de la décision**

34. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et de l'article 101 de la LCA, d'imposer une amende administrative de 2.000 € pour violation de l'article 12.3, de l'article 12.4 *juncto* l'article 17.1 et de l'article 31 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*<sup>5</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du *Code judiciaire*<sup>6</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>5</sup> "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>6</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."